



HAL
open science

Le président, le juge et le cannibale

Sophie Dulucq

► **To cite this version:**

Sophie Dulucq. Le président, le juge et le cannibale: Une affaire d'anthropophagie en Afrique Équatoriale française (1916-1918). CNRS Éditions. Au cœur des empires. Destins individuels et logiques impériales (XVIe – XXe siècle) (Sophie Dulucq, François Godicheau, Mathieu Grenet, Modesta Suarez, dir.), 2023, 978-2-271-14734-9. halshs-04390205

HAL Id: halshs-04390205

<https://shs.hal.science/halshs-04390205>

Submitted on 12 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE PRÉSIDENT, LE JUGE ET LE CANNIBALE
UNE AFFAIRE D'ANTHROPOPHAGIE EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE
(1916-1918)

Un beau jour de 1918 ou de 1919, Raymond Poincaré, président de la République depuis 1913, découvre dans le parapheur posé sur son bureau élyséen le dossier d'un condamné à mort transmis par Henry Simon, alors ministre des Colonies du gouvernement Clemenceau¹. Sous la III^e République, toute condamnation à la peine capitale prononcée par un tribunal français, en métropole comme dans l'empire, donne en effet automatiquement lieu à un recours en grâce auprès du chef de l'État. Pour les affaires jugées dans les territoires de l'empire², des dossiers préparatoires sont expédiés par les services judiciaires coloniaux aux services du ministère des Colonies. Au siège du ministère, rue Oudinot, cette documentation est synthétisée sous la forme de rapports relativement circonstanciés sur les condamnations — rapports signés de la main du ministre avant d'être soumis au président. Ce dernier peut alors exercer son droit de grâce, mais il n'y a guère de suspense : il se range quasi systématiquement à l'avis du ministre, lui-même réglé sur celui des gouverneurs généraux qui ont fait remonter les dossiers des condamnés à mort. Il en va ainsi d'un dossier étonnant, qui donna lieu à un décret présidentiel ainsi rédigé :

« Le Président de la République Français ;
Sur le Rapport du Ministre des Colonies ;
Vu l'article de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 ;
Vu l'avis du Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice,
Décide :
La peine de mort prononcée le 24 septembre 1917 par le Tribunal indigène de la circonscription de la Nyanga (Gabon, Afrique Équatoriale française) pour assassinat contre le nommé Iwango-Inzaou. »³

L'espace d'une minute, par le jeu de l'un de ces improbables « branchements »⁴ propres aux logiques impériales, deux noms se trouvent étroitement rapprochés, celui d'un obscur « indigène » — c'est le terme en usage pour désigner les autochtones — originaire de la colonie du Gabon et celui du président de la République française : Iwango Inzaou et Raymond Poincaré. Si ce dernier est évidemment célèbre, le premier appartient à la vaste catégorie des « inconnus des archives », de ces « sans voix »⁵ que, parfois, l'historien tire de l'ombre. Ces quasi-anonymes ne sont pas pour autant des gens ordinaires, ou alors ils le sont au sens de l'« exceptionnel ordinaire » cher à Philippe Artières⁶. Pris dans les rets de la justice, ces

inconnus ont laissé quelques traces dans les sources judiciaires⁷, comme c'est justement le cas de cet habitant de la lointaine Afrique équatoriale. Et non content d'avoir été condamné à la peine capitale pour assassinat, Iwango Inzao l'a aussi été pour des « faits d'anthropophagie » (c'est la terminologie de l'époque), ce qui explique en partie la sévérité de la peine et le refus de grâce présidentielle. Je précise que j'ai choisi de ne mettre en avant qu'un seul protagoniste dans cette affaire, Inzao Inzao lui-même, alors même que d'autres individus sont mentionnés dans le rapport. L'absence totale d'informations sur le ou les complices présumés, et l'impossibilité d'en trouver dans les archives, m'ont conduit à me focaliser sur le seul personnage à propos duquel les autorités coloniales donnent quelques renseignements, indiquant d'une part qu'il est chef de village et d'autre part, qu'il s'agit d'un « dangereux féticheur ». Je reviendrai sur ces notations, mais il faut préciser d'entrée de jeu que ce statut social ne doit pas nous leurrer : le chef d'un tout petit village du Gabon méridional n'est en aucune façon une personnalité importante dans la hiérarchie coloniale.

En m'attardant sur cette affaire à la fois ordinaire et singulière, je tâcherai de mettre au jour diverses logiques d'empire propres à la machine judiciaire en contexte colonial, machine judiciaire appréhendée à la fois dans son fonctionnement global et dans son rapport particulier à l'anthropophagie. Ce sera aussi l'occasion de souligner les limites de l'enquête historique, lorsque celle-ci s'appuie sur les traces ténues laissées par une « vie minuscule »⁸.

L'« affaire » Iwango Inzao

Le dossier ministériel qui présente les faits imputés à Iwango Inzao donne une idée de la richesse – mais aussi des limites – de ce type d'archives. Les rapports au président de la République constituent par ailleurs une source intéressante pour les affaires d'anthropophagie qui entraînent, de façon quasi systématique, des condamnations à la peine capitale ou, dans certaines circonstances particulières, de longues peines d'emprisonnement. L'affaire Iwango Inzao, qui démarre en novembre 1916, est ainsi décrite dans un rapport circonstancié d'Henry Simon à Raymond Poincaré, cité ici *in extenso* :

« Monsieur le Président,

Le 12 novembre 1916, l'Administrateur de la circonscription de la Nyanga (Gabon-Afrique-Équatoriale-Française) était avisé qu'un crime venait d'être commis dans le village de Longo. Un indigène, le nommé N'Zamba Badinga, avait été assassiné dans la nuit du 9 au 10 novembre et son cadavre sans tête ni bras avait été trouvé le lendemain non loin de la case où il avait couché.

L'information judiciaire immédiatement ouverte permet d'établir comment le fait s'était passé. La victime N'Zamba avait dormi dans une case en paille en compagnie de quatre indigènes, les nommés Mamfoumbi Mayembi, Mondodo Waba, Bolingui Boumabica et N'Zamba Kassa. Vers 5 heures du matin, [au] premier chant du coq, les nommés Moundounga Wenda et Iwango-Inzao, chef du village de Longo, s'approchèrent de la case. Moundounga Wenda était armé d'une hachette. Par un trou pratiqué dès la veille

dans la paille, ces deux indigènes tirèrent M'Zamba Badinga au dehors en l'empêchant de crier. Puis ils l'étranglèrent et le cadavre fut retrouvé le lendemain sans tête ni bras. Moundounga Wenda et Iwango Ingao [sic] furent incarcérés le 12 novembre et le 5 décembre 1916. Les nommés Mamfoumbi Mayembi, Mondodo Waba, Bolingui Boumabica M'Zamba Kassa, qui étaient présents lorsque le crime fut commis, furent inculpés de complicité d'assassinat, ainsi que deux autres indigènes, les nommés Iguembi Inzaio et M'Guembi Moucoumbi, dont l'attitude était suspecte.

Traduits devant le Tribunal indigène de la circonscription de la Nyanga, Moundounga Wenda et Iwango-Ingao furent condamnés à mort par jugement du 24 septembre 1917. Les nommés Mamfoumbi Mayembi Mondodo Waba Boulingui [sic], Boumabica, Iguembi Ingao et M'Guembi furent renvoyés des fins de la poursuite. M'Kassa Zamba [sic] était décédé en prison le 17 février 1917, au cours de l'instruction.

À l'audience, les dépositions des témoins du crime ont été unanimes ; ils ont vu Moundounga Wenda et Iwango-Ingao se saisir de la victime et l'étrangler. Sa tête et ses bras ont été mangés par les assassins pour alimenter les fétiches. Moundounga Wenda lui-même qui avait dénoncé son complice a avoué son crime. Iwango a refusé de parler.

Ce jugement a été homologué [sic] par arrêt de la chambre d'homologation de la Cour d'appel de Brazzaville en date du 20 février 1918.

Iwango Inzaio et Moundounga n'ont pas formulé de recours en grâce. La commission permanente du Conseil du Gouvernement dans sa séance du 12 septembre 1918, se railla [sic] à l'unanimité à l'opinion exprimée par M. le Procureur Général, Chef du Service judiciaire [qui] a exprimé que la justice devait suivre son cours.

Je ne puis que partager cette manière de voir, qui est également celle du Gouverneur Général de l'Afrique Équatoriale Française. Iwango Inzaio chef du village de Longo, est un féticheur dangereux. Il avait désigné son serviteur M'Zamba-Badinga comme victime parce que ce dernier était malade et incapable de lui rendre aucun service. Il inspirait d'ailleurs une véritable terreur aux habitants du village. Le crime qu'il a commis de complicité avec Moundounga Wenda était prémédité. Une répression sévère peut seule faire disparaître de nos possessions du centre africain les crimes encore fréquents dont se rendent coupables les féticheurs.

J'ai l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de vouloir bien décider que les nommés Iwango Inzaio et Moundounga Wenda subiront le châtement suprême.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies »⁹

Arrêtons-nous un instant pour tenter d'embrasser l'espace géographique, social et politique qui se devine à travers cette relation des actes commis, et pour tenter de dénouer un écheveau de faits, de présomptions, d'accusations et de jugements de valeur.

Depuis 1910, l'Afrique Équatoriale Française a été érigée en fédération et rassemble en son sein quatre colonies établies dans les décennies précédentes : le Moyen Congo, le Tchad, l'Oubangui-Chari et le Gabon. L'organisation de ce dernier territoire remonte à 1886 mais, sur le terrain, elle n'a concerné au départ que la côte et l'arrière-pays de Libreville où les Français sont établis au milieu du XIX^e siècle. La mise en tutelle s'y est traduite par le déploiement de troupes dans les principales agglomérations et par l'envoi de fonctionnaires coloniaux militaires puis civils, une fois réalisé le découpage des circonscriptions administratives et judiciaires. Pour autant, dans un espace colonial aussi périphérique que celui du Gabon¹⁰, bricolages et accommodements sont la règle. Dans les espaces forestiers, la majeure partie des tâches incombant à la puissance publique (levée de l'impôt, recensement, etc.) furent ainsi abandonnées aux grandes compagnies concessionnaires privées exploitant le bois. Ailleurs,

l'administration, longtemps embryonnaire, se mit en ordre de marche assez lentement et « les expériences visant à la rendre plus performante se poursuivirent ainsi jusqu'au milieu du XX^e siècle [...] [*s'articulant*] à des réalités ethno-géographiques mouvantes et en définitive confuses, dénommées tour à tour “régions”, “circonscriptions”, “départements” d'une part, “cercles”, “subdivisions”, “districts”, “postes” qui les composaient d'autre part »¹¹.

La circonscription de la Nyanga où s'est produit le crime correspond à un vaste territoire côtier traversé par le fleuve du même nom, situé à plus de 400 kilomètres au sud de Libreville, et dont le chef-lieu est la petite ville de Tchibanga¹². En 1916, la région est soumise depuis quelques années à peine, comme le souligne Catherine Coquery-Vidrovitch, qui s'appuie sur le rapport annuel du gouverneur colonial en date de 1911 : « Au sud du fleuve, les populations étaient apparemment “calmes et tranquilles”. En fait, dans la Nyanga, la force d'inertie la plus totale avait succédé à la révolte qui sévit avec violence de 1904 à 1909 »¹³. Ici, comme ailleurs au Gabon, c'est l'imposition de l'impôt de capitation et du travail forcé par les colonisateurs qui a provoqué un embrasement de la zone. Les années 1910 correspondent donc à une prise en main d'un espace colonial encore instable où, pour les Français, la tâche administrative était alors à peine commencée et où « il restait à organiser les populations, à instituer des chefs dociles, à mettre au travail les adultes »¹⁴. Il n'est donc pas tout à fait anodin que le principal inculpé soit un chef de village qui, de surcroît, si l'on en croit le document, aurait « inspiré la terreur » aux villageois placés sous son autorité. Cette indication peut renvoyer à plusieurs pistes d'interprétation, parmi lesquelles celle de la mise au pas d'un chef jugé réfractaire à la nouvelle autorité française.

Il n'a pas été possible de situer avec précision le village de Longo mentionné dans le rapport. La graphie parfois hésitante de l'administration coloniale — visible ici dès qu'il s'agit de noms propres — renvoie peut-être au nom de l'actuel village de Louango, au nord de Tchibanga. Mais cela ne saurait être affirmé avec certitude. Ce qui est sûr, en revanche, c'est que la circonscription de la Nyanga, comme le reste de la colonie, possède pour sa plus grande partie un couvert forestier très dense. Or ce milieu tropical est tout sauf anodin aux yeux des colonisateurs : comme l'ont montré divers auteurs, les Européens ont en effet été saisis d'une « obsession de la forêt anthropophage »¹⁵ et les sociétés qui l'habitent ont été elles-mêmes construites comme anthropophages. Quant aux « féticheurs » (c'est le terme par deux fois employé), ils constituent une catégorie à part, mystérieuse et rétive à l'ordre colonial, et qui se retrouve de ce fait dans le collimateur de la police et de la justice. Ce que recouvre ce terme péjoratif est à la fois imprécis et vaste : prêtres et médecins traditionnels, chefs et dignitaires religieux — sans oublier les fameux « sorciers » — relèvent de cette catégorie fourre-tout qui évoque l'univers volontiers caricatural de l'animisme, réduit à un simple fétichisme, c'est-à-dire, littéralement, à l'adoration de fétiches divers et variés (statuettes, masques, objets de culte, etc.). En l'absence bien souvent de tout élément matériel, de nombreux crimes sont imputés à ces féticheurs. Plusieurs historiens ont démontré

que le crime de sorcellerie¹⁶ a lui-même été « construit par les autorités et judiciairement investi (ou non) par les populations »¹⁷. Ce phénomène n'est d'ailleurs pas propre à l'Afrique subsaharienne : une riche historiographie consacrée à la sorcellerie dans le monde occidental a étudié comment la catégorisation de certains, individus ou groupes souvent ruraux et dominés socialement, a constitué un important dispositif de contrôle des sociétés, notamment sous l'Ancien Régime¹⁸.

À la lumière de ces analyses, le cas d'Iwango Inza'o s'insère dans un réseau de logiques politico-administratives et judiciaires propres à un contexte précis — la période dite de « pacification » et de mise en ordre colonial qui s'ouvre au Gabon après 1911 — ainsi qu'à une lecture socio-politique des territoires conquis qui désigne comme dangereux des groupes entiers (forestiers, cannibales, féticheurs, sorciers, etc.).

Petits et grands rouages judiciaires en contexte impérial

Dans un tel univers, on ne s'étonnera pas de voir se mettre en place une machine judiciaire qui présente des caractéristiques singulières. Comme le souligne Bénédicte Brunet La Ruche, « lors de la création des colonies, les autorités françaises instaurent des modes de règlement des conflits à la fois totalement inédits pour les populations colonisées et différents de ceux existant en métropole »¹⁹. De même, le processus pénal ne peut être pensé en situation coloniale selon le schéma prévalant en France métropolitaine. La colonisation implique quelque chose de foncièrement différent :

« [L]'imposition d'un ordre nouveau par une minorité étrangère à une majorité autochtone, dont les systèmes de valeurs diffèrent. Les "crimes" ne revêtent pas le même sens dans l'empire qu'/et en métropole, non plus que les notions de police, de justice et de sanction. Le crime devient, en contexte de domination, une transgression attentatoire à l'"ordre colonial" déterminé par la minorité européenne, et non la violation de valeurs sociales partagées par la communauté. Aussi la construction de la chaîne pénale est-elle dominée par l'impératif de maintien de l'ordre, qui engage l'ensemble du projet colonial. »²⁰

Sur un modèle similaire à celui institué en Afrique Occidentale française en 1903 — qui avait unifié l'ensemble des juridictions et des procédures préexistantes dans chacune des colonies —, la fédération de l'AEF se dote en 1910 d'un système judiciaire unique. L'aspect majeur de cette réforme est l'institution de deux justices distinctes : d'une part, la justice française pour les « Européens ou assimilés » et, d'autre part, la justice dite « indigène »²¹. C'est pour cette raison qu'Iwango Inza'o est jugé par le « tribunal indigène de la circonscription de la Nyanga » en septembre 1917. Une des caractéristiques de la justice indigène est d'être en partie une justice administrative dont la dimension politique est bien souvent centrale. Elle se caractérise, entre autres choses, par l'absence de magistrats et d'avocats, par la présence de l'administrateur colonial du cercle²² dont dépend le justiciable, et par le caractère souvent hâtif des audiences et des jugements. Toutefois, pour toutes les condamnations supérieures à deux ans, les décisions de justice sont soumises à un examen auprès de la Cour d'appel de

l'AEF : cela a bien été le cas ici puisque, le 20 février 1918, la « chambre d'homologation de la Cour d'appel de Brazzaville » (instituée par le décret du 12 mai 1910) a confirmé la condamnation à mort²³. Enfin, selon un mécanisme propre au droit français qui confère un pouvoir régalien au président de la République, le dossier du « féticheur » gabonais se retrouve propulsé sur le bureau de Raymond Poincaré sans doute à la fin de l'année 1918.

Les logiques de la justice dans l'empire français conduisent à la mise en place d'un système à la fois *duel* sur le terrain colonial et *centralisé* jusqu'au plus haut sommet de la pyramide judiciaire. *Duel*, car dans les territoires colonisés, la justice indigène et la justice européenne fonctionnent en parallèle selon le statut juridico-politique des justiciables : les « sujets de l'Empire » sont justiciables devant des tribunaux indigènes qui jugent selon des procédures rudimentaires et en fonction de textes juridiques adaptés ; les « citoyens français » — des Européens pour l'essentiel, et quelques Africains ayant obtenu la citoyenneté — relèvent quant à eux du droit français, dans des juridictions spécifiques où exercent magistrats et avocats. *Centralisé*, car le contrôle des colonisateurs s'exerce de bout en bout sur la justice indigène par la présence d'administrateurs français dans chaque tribunal indigène, par l'existence même des cours d'homologation qui chapeautent toutes les décisions de justice d'une certaine ampleur et, enfin, par l'existence d'une chaîne hiérarchique qui, en cas de condamnation à la peine capitale, peut faire remonter certaines affaires jusqu'au sommet de l'État métropolitain.

Entre la commission du crime en novembre 1916, la condamnation par le tribunal indigène de la Nyanga en septembre 1917, l'homologation de la sentence à Libreville en février 1918 et le rejet de la grâce par le président Poincaré fin 1918 (ou courant 1919), à peine plus de deux ans se sont écoulés et ce, en pleine guerre mondiale. À un moment où les communications avec les colonies sont fortement perturbées par la guerre sous-marine, et où une partie des personnels européens ont été rappelés en métropole pour combattre, le délai n'apparaît finalement pas très long. Cette célérité est peut-être due à la volonté de plus en plus manifeste de punir certaines catégories de crimes ?

Réprimer l'anthropophagie : une logique de « modernisation » des sociétés coloniales

Au tournant de la Grande Guerre, on voit en effet se multiplier dans les colonies africaines ce genre d'affaires criminelles qui, au-delà de leur apparence presque anecdotique, voire exotique, relève de logiques impériales spécifiques, et notamment de la « mission civilisatrice » abondamment glorifiée dans le discours colonial. Thaïs Gendry le montre bien dans son article consacré à la répression de l'anthropophagie en Afrique occidentale durant les années 1920 :

« L'intérêt pour le cannibalisme n'est pas resté à l'état de descriptions imagées dans les récits de voyage ou les articles d'ethnographes. Les administrations coloniales s'en sont emparées, définissant, pénalisant et sanctionnant les actes d'anthropophagie dans les régions sous leur domination. En Afrique occidentale

française (AOF), la législation veut que tout acte d'anthropophagie, précédé ou non d'un meurtre, soit sanctionné par la peine de mort. Les historiens ont montré à quel point les sources judiciaires sont fructueuses pour un travail sur l'anthropophagie, car elles témoignent des mécanismes par lesquels un préjugé de race se transforme en une infraction pénale utilisée pour sanctionner les populations rebelles à l'ordre colonial ou pour justifier de l'exercice autoritaire du pouvoir à l'encontre de populations cataloguées comme "primitives". »²⁴

Sa réflexion, basée sur l'étude de cas ivoiriens et guinéens, est extensible à l'ensemble de l'Afrique tropicale sous domination française où la poursuite des faits d'anthropophagie a constitué une constante qui, à tous points de vue, semble déborder la réalité même du phénomène. Si l'existence d'un corpus législatif et réglementaire ne fournit bien sûr aucune preuve de la vivacité de l'anthropophagie en Afrique subsaharienne — la nature normative du droit est une de ses caractéristiques bien connue —, elle est en revanche l'indice de l'intérêt persistant des autorités coloniales qui, au-delà même de la Seconde Guerre mondiale, ont intenté des actions en justice pour ces motifs.

Le 26 avril 1923, soit six ans après la condamnation à mort d'Iwango Inzaou, est promulgué un décret relatif à la répression de l'anthropophagie en Afrique équatoriale et occidentale française²⁵. Trente ans plus tard, le décret du 19 novembre 1947 reprend les mêmes termes et réaffirme que sera « puni de mort quiconque se sera rendu coupable d'un meurtre commis dans un but d'anthropophagie »²⁶. Notons au passage que l'on crée, dans les colonies, une infraction pénale qui n'existe pas en tant que telle en métropole — alors même que quelques cas d'anthropophagie y défraient la chronique judiciaire — et qui ne semble pas répondre à une observation directe du phénomène incriminé. En 1958, soit deux ans à peine avant les indépendances, l'ancien conseiller à la Cour d'Appel de Dakar, Éric Rau, avance encore l'idée que « la plus solide preuve que l'anthropophagie reste vivace dans tout l'Occident africain » est que le législateur français a été amené à la réprimer²⁷ ; bel exemple de raisonnement tautologique. Rau ajoute de façon quelque peu contradictoire qu'« [e]n Afrique Noire, fort répandue, naguère, au Congo, au Gabon et dans les régions sylvestres du Golfe de Guinée, l'anthropophagie, sévèrement traquée par l'Autorité, ne se manifeste plus guère — autant qu'on en puisse juger en ces sortes d'affaires où, toujours, sévit la conspiration du silence — que d'une façon sporadique »²⁸.

Thaïs Gendry note pour sa part une forte inflation des procès pour anthropophagie dans l'Afrique occidentale des années 1920, comme si « l'anthropophagie n'[était] plus un désordre ancien d'avant la loi française avec lequel il convient d'être patient », mais était devenue « une infraction radicale contre la loi française »²⁹. Désormais, « la rédemption des cannibales n'est plus possible ; s'y substitue un devoir de destruction qui sera rempli par les institutions judiciaires » et qui se traduit par l'exécution systématique des condamnés. Diverses affaires jugées au Sénégal, et tout particulièrement en Casamance³⁰, confortent d'ailleurs l'idée d'une sensibilité politique grandissante à cette question au tournant de la Première Guerre mondiale. « Cette interprétation répond à celle de Ruth Ginio qui, en

montrant les failles inhérentes à tous les procès en anthropophagie (absence de mobiles, témoignages contradictoires, aveux inacceptables), en a déduit que les condamnations pour anthropophagie relevaient du fantasme colonial et du besoin de matérialiser la “mission civilisatrice” par la sanction des individus catégorisés comme les plus “primitifs” »³¹. Force est de constater, sur l'exemple gabonais, le caractère très flou des preuves mobilisées, ainsi que la légèreté du mobile invoqué pour expliquer l'acte d'Inzao.

Ces affaires soulèvent par ailleurs une série de questions sur le rôle des communautés villageoises dans la dénonciation de meurtres rituels ou de faits d'anthropophagie. Ne peut-on pas lire aussi l'affaire Inzao comme la vengeance de villageois contre un chef abusif, instrumentalisant la justice coloniale pour se débarrasser d'un gêneur ? On peut s'interroger également sur le caractère expéditif des enquêtes ou sur la qualité douteuse des aveux extorqués à des prisonniers malmenés. Inwago Inzao lui-même n'a rien avoué, mais son présumé complice l'a dénoncé, soit qu'il n'a pas résisté aux interrogatoires, soit qu'il espérait se décharger de toute responsabilité dans le crime commis.

Conclusion

La vie minuscule — ou plutôt la mort minuscule — d'un presque inconnu ne permet pas de mener une enquête historique totalement satisfaisante. Sa voix propre ne transparait pas dans l'archive administrative. Le dossier de recours en grâce est en effet le seul ensemble de documents qui ait survécu et rien n'a été conservé de l'instruction et du procès lui-même. De la motivation de l'homicide de novembre 1916, de la réalité des faits reprochés, de la culpabilité même du condamné, il n'est possible de savoir rien d'autre que ce qu'en dit succinctement le rapport envoyé au président Poincaré en 1918 — et qui est bien sûr un dossier à charge. L'archive ne révèle rien non plus du lieu d'enfermement, pendant plus de deux années, d'Iwango Inzao et de ses codétenus dans l'attente de leur condamnation, puis de leur exécution. De la mise à mort du condamné (date, heure, modalité...), il n'est pas non plus possible d'avoir une idée précise. Tout juste peut-on imaginer qu'il a dû être fusillé dans la cour de sa prison (celle de Tchibanga ou de Libreville) par un peloton de tirailleurs ou de garde-cercles africains, la guillotine ne voyageant pas jusqu'en Afrique Équatoriale.

Il est en revanche certain que le destin d'Iwango Inzao a été emporté par la machine judiciaire, administrative et politique du temps. Il a été happé par des logiques qui dépassaient le cas presque banal d'un assassinat au village. Pris dans les impératifs de l'imposition d'un nouvel ordre colonial sur des territoires en cours d'organisation administrative, saisi dans le moment modernisateur où la « mission civilisatrice » — pour reprendre l'expression de l'époque répétée *ad nauseam* — justifie bien des formes de répression, le parcours de cet individu demeure opaque au lecteur du début du XXI^e siècle. Il constitue néanmoins un point d'entrée précieux dans la complexité du temps colonial et dans l'écheveau des logiques d'empire qui ont constitué la trame d'une existence.

Pré-print. L'article publié contient des illustrations et des modifications.

Article paru dans : Sophie Dulucq, François Godicheau, Mathieu Grenet, Modesta Suarez (dir.), *Au cœur des empires. Destins individuels et logiques impériales (XVI^e – XX^e siècle)*, Paris, CNRS Éditions, 2023, p. 239-254.

Pistes bibliographiques

Artières Philippe, *Le livre des vies coupables*, Paris, Albin Michel, 2000.

Artières Philippe, « L'exceptionnel ordinaire. L'historien à l'épreuve des écrits de criminels et *vice versa* », *Sociologie et sociétés*, vol. 40, n° 2, automne 2008, p. 35-49.

Bat Jean-Pierre et Courtin Nicolas (dir.), *Maintenir l'ordre colonial, Afrique et Madagascar, XIX^e –XX^e siècles*, Rennes, PUR, 2012.

Benton Lauren, *Law and Colonial Cultures. Legal Regimes in World History, 1400-1900*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.

Brunet La Ruche Bénédicte, *Crime et châtement aux colonies. Poursuivre, juger et sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945*, Université Toulouse – 2, Thèse de doctorat inédite (dir. Sophie Dulucq), 2013.

Coquery-Vidrovitch Catherine, *Le Congo au temps des grandes compagnies concessionnaires 1898-1930*, tome 1, EHESS, 1972.

Durand Bernard, « Observer la justice coloniale sous la Troisième République », in Jean-Pierre Royer (dir.), *La justice d'un siècle à l'autre*, Paris, PUF, 2003, p. 55-81.

Eyeghe Jean André, *Colonisation et modernisation du Gabon (1886-1960)*, Paris, Éditions Connaissances Et Savoirs, 2017.

Gendry Thaïs, « Le cannibale et la justice. De l'obsession coloniale à la mort pénale (Côte d'Ivoire et Guinée française, années 1920) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2018/4, n° 140, p. 55-68.

Ginio Ruth, « Colonial Minds and African Witchcraft: Interpretations of Murder Cases from French West Africa in the Interwar Era », in Martin Thomas (dir.), *The French Colonial Mind*, Lincoln, Nebraska University Press, 2011, p. 49-71.

Merlet, Annie, *Le Pays des trois estuaires (1471-1900). Quatre siècles de relations extérieures dans les estuaires du Muni, de la Mondah et du Gabon*, Libreville, Centre culturel français Saint-Exupery, 1990.

Mommsen Wolfand J. & De Moor J. A. (ed.), *European Expansion and Law. The Encounter of European and Indigenous Law in 19th and 20th Century Africa and Asia*, Oxford/New-York, Berg, 1992.

Notes

¹ ANOM, Ministère des Colonies, 2^e bureau, Aff pol/1884, « Grâces (refus) – année 1918. Rapport au Président de la République, Condamnation à mort des nommés Iwango Inzao et Moundounga Wenda ». Le dossier est classé dans les affaires de l'année 1918, mais aucune date précise n'est mentionnée dans le document lui-même, ni dans le formulaire du décret présidentiel, qui laisse la date en blanc.

² En 1914, l'empire colonial français s'étend sur une superficie totale supérieure à de 10 millions de kilomètres carrés, en Amérique, en Asie et dans une bonne partie du continent africain, avec une population totale d'une trentaine de millions de personnes. En Afrique, les possessions françaises correspondent à des territoires de statuts juridiques différents, des protectorats de la Tunisie et du Maroc aux départements de l'Algérie, en passant par les colonies d'Afrique tropicale réparties en deux fédérations (Afrique occidentale française créée en 1895 et Afrique équatoriale française en 1912).

³ Archives nationales d'Outre-mer, Ministère des Colonies, 2^e bureau, 1AFFPOL/1884, « Rejet grâces AEF, année 1918 ».

⁴ J'emprunte le terme à Jean-Loup Amselle, *Branchements. Anthropologie de l'universalité des cultures*, Paris, Flammarion, 2001.

⁵ Cf. « La Fabrique de l'Histoire », France Culture, émission du 11 septembre 2017 sur « L'histoire des anonymes », où furent discutées toutes ces appellations : <https://tinyurl.com/yk2bkj94>

⁶ Philippe Artières, « L'exceptionnel ordinaire. L'historien à l'épreuve des écrits de criminels et *vice versa* », *Sociologie et sociétés*, vol. 40, n° 2, automne 2008, p. 35-49.

⁷ Philippe Artières, *Le livre des vies coupables*, Paris, Albin Michel, 2000.

⁸ Pour reprendre le beau titre de Pierre Michon, *Vies minuscules*, Paris, Gallimard, 1984.

⁹ ANOM, Ministère des Colonies, 2^e bureau, Aff pol/1884, « Grâces (refus) – année 1918. Rapport au Président de la République, Condamnation à mort des nommés Iwango Inzaio et Moundounga Wenda ».

¹⁰ On surnomma bien vite l'AEF la « Cendrillon de l'empire ».

¹¹ Jean-André Eyeghe, *Colonisation et modernisation du Gabon*, lieu et date d'édition, p. 36-37.

¹² Pour une carte administrative de la colonie du Gabon en 1916, voir Catherine Coquery-Vidrovitch, *Le Congo au temps des grandes compagnies concessionnaires 1898-1930*, EHESS, 1972, tome 1, chapitre III, carte 5 : « L'occupation du Gabon en 1916 », p. 82.

¹³ Catherine Coquery-Vidrovich, *op. cit.*, p. 83.

¹⁴ *Idem.*

¹⁵ Thaïs Gendry, « Le cannibale et la justice. De l'obsession coloniale à la mort pénale (Côte d'Ivoire et Guinée française, années 1920) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2018/4, n° 140, p. 55-68, p. 57 [DOI 10.3917/ving.140.0055]. Voir aussi Nicolas Cambon, *L'anthropologie française et le cannibalisme. Sciences, sensibilités et émotions de la seconde moitié du XIX^e siècle aux années 1920*, Mémoire de Master 2 inédit (sous la direction de Sophie Dulucq), Université Toulouse – Jean Jaurès, 2016, p. 141.

¹⁶ Voir notamment : Cyprian F. Fisiy, Peter Geschiere, “Judges and Witches, or How is the State to Deal with Witchcraft? Examples from Southeast Cameroon”, *Cahiers d'Études Africaines*, n° 118, XXX-2, 1990, p. 135-156 ; Peter Geschiere, Cyprian F. Fisiy et Yann Mens, *Sorcellerie et politique en Afrique. La viande des autres*, Paris, Karthala, 1995 ; Dossier « Territoires sorciers », *Cahiers d'Études Africaines*, n° 189-190, 2008 ; Bruno Martinelli, Jacky Bouju (dir.), *Sorcellerie et violence en Afrique*, Paris, Karthala, 2012.

¹⁷ Bénédicte Brunet La Ruche, *Crime et châtement aux colonies. Poursuivre, juger et sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945*, Université Toulouse – 2, Thèse de doctorat inédite (sous la direction de Sophie Dulucq), 2013, p. 37.

¹⁸ Voir Robert Muchembled, *La sorcière au village (XV-XVIII^e siècle)*, Paris, Gallimard, 1979.

¹⁹ Bénédicte Brunet La Ruche, *op. cit.*, p. 27.

²⁰ *Ibid.*, p. 63. Voir également Emmanuel Blanchard, Joël Glasman, « Le maintien de l'ordre dans l'empire français : une historiographie émergente », in Jean-Pierre Bat, Nicolas Courtin (dir.), *Maintenir l'ordre colonial, Afrique et Madagascar, XIX^e-XX^e siècles*, Rennes, PUR, 2012, p. 13.

²¹ Bénédicte Brunet La Ruche, *op. cit.*, p. 123.

²² C'est le mot souvent employé pour nommer les circonscriptions administratives. À la tête des cercles, on trouve un « commandant » qui, comme son nom ne l'indique pas, est généralement un administrateur civil au XX^e siècle. Les deux termes, « cercle » et « commandant », sont d'origine militaire.

²³ *L'organisation de la justice dans les colonies françaises de 1897 à 1937*. Site internet réalisé par la « Mission de recherche Droit et Justice » dirigée par Bernard Durand, directeur de l'UMR 5815 « Dynamiques du Droit ». <https://www.hegemone.fr/OrgJudicParcours/Introdu2.htm>

²⁴ Thaïs Gendry, *art. cit.*, p. 56.

²⁵ Pierre Darest, *Recueil de législation et de jurisprudence coloniales*, Paris, Librairies Godde, 1923, p. 562-563. Cité par Éric Rau, *Le juge et le sorcier. Les mangeurs d'homme*, Éditions de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Dakar, 1958.

²⁶ Éric Rau, *Le juge et le sorcier, op. cit.*, p. 8.

²⁷ *Idem.*

²⁸ *Idem.*

²⁹ Thaïs Gendry, *art. cit.*, p. 59.

³⁰ Robert M. Baum, « Crimes of the Dream World: French Trials of Diola Witches in Colonial Senegal », *The International Journal of African Historical Studies*, vol. 37, n° 2 (2004), p. 201-228.

³¹ Thaïs Gendry, *art. cit.*, p. 61 ; Ruth Ginio, « Colonial Minds and African Witchcraft: Interpretations of Murder Cases from French West Africa in the Interwar Era », in Martin Thomas (dir.), *The French Colonial Mind*, Lincoln, Nebraska University Press, 2011, p. 49-71.